Traduction C-723/23-1

Affaire C-723/23 [Amilia] i

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

28 novembre 2023

Juridiction de renvoi:

Juzgado de lo Mercantil n.º 3 de Alicante (Espagne)

Date de la décision de renvoi :

13 octobre 2023

Partie requérante :

Agencia Estatal de la Administración Tributaria

Parties défenderesses :

VT

UP

ORDONNANCE

(DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE)

[OMISSIS]

[OMISSIS] [Identification de la juridiction]

Le 13 octobre 2023.

Conformément à l'article 19, paragraphe 3, sous b), TUE, à l'article 267 TFUE et à l'article 4 bis de la Ley Orgánica del Poder Judicial (loi organique relative au pouvoir judiciaire, ci-après la «LOPJ»), il apparaît nécessaire que la Cour de justice de l'Union européenne [ci-après la «Cour»] interprète l'article 487, paragraphe 1, point 4, du Texto Refundido de la Ley Concursal (texte de refonte de la loi sur l'insolvabilité, ci-après le «TRLC»)/statue sur la validité de cette

Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

disposition, la présente demande de décision préjudicielle étant introduite à cet effet.

EN FAIT

PREMIÈREMENT.- L'objet du litige.

- Dans le présent litige, l'Abogacía del Estado (service juridique de l'État, Espagne), en tant que représentant légal de l'AGENCIA ESTATAL DE LA ADMINISTRACIÓN TRIBUTARIA (AGENCE D'ÉTAT DE L'ADMINISTRATION FISCALE, ESPAGNE, ci-après l'« AEAT »), s'oppose, en la qualité de créancier, à la demande de remise des dettes non payées formulée par le débiteur, M. VT, au motif que celui-ci relève de la situation visée à l'article 487, paragraphe 1, point 4, du TRLC, dans sa version issue de la Ley 16/2022 (loi 16/2022), du 5 septembre 2022, qui prévoit :
 - «1. Un débiteur qui se trouve dans l'une des situations suivantes ne peut obtenir la remise de ses dettes non payées :

[...]

4.º lorsque, dans les dix années précédant la demande de remise de dettes, il a été déclaré personne concernée dans le jugement de qualification de l'insolvabilité d'un tiers qualifiée de frauduleuse, à moins que, à la date de présentation de la demande de remise de dettes, il se soit pleinement acquitté de sa responsabilité[.] »

DEUXIÈMEMENT. - Les données factuelles nécessaires pour cerner le litige.

- M. VT a été déclaré, en sa qualité d'administrateur solidaire des sociétés commerciales BLANCO Y NARANJA, S. L., et MALVA Y NARANJA, S. L., conjointement avec l'autre administrateur solidaire, M^{me} UP, personne concernée par la qualification d'une procédure d'insolvabilité comme étant frauduleuse, cette déclaration étant intervenue dans le cadre des procédures d'insolvabilité n° [OMISSIS]1 et n° [OMISSIS]2, respectivement, qui se sont toutes deux tenues devant le Juzgado de lo Mercantil n° 3 de Oviedo (tribunal de commerce n° 3 d'Oviedo, Espagne), siégeant à Gijón, en vertu de jugements rendus par ledit tribunal le 23 novembre 2020 et le 20 avril 2021, respectivement.
- Dans le jugement n° 190/2020, du 23 novembre 2020, rendu par le Juzgado de lo Mercantil n° 3 de Oviedo (tribunal de commerce n° 3 d'Oviedo), siégeant à Gijón, dans le cadre de la procédure d'insolvabilité volontaire abrégée n° [OMISSIS]1, relative à la société commerciale BLANCO Y NARANJA, S.L., la procédure d'insolvabilité en question a été qualifiée de FRAUDULEUSE. À titre de conclusions complémentaires, M. VT et M^{me} UP, en leur qualité d'administrateurs solidaires de ladite société, ont été identifiés comme personnes concernées par cette qualification, et leur déchéance du droit d'administrer les biens d'autrui, ainsi que de représenter ou d'administrer toute personne, pour une période de

5 ans, a été prononcée, de même que la perte de tout droit dont ils disposaient en tant que titulaires de créances d'insolvabilité ou sur la masse. Dans ce jugement, M. VT et M^{me} UP ont en outre été condamnés, conjointement et solidairement, au paiement du déficit d'actifs, établi à un montant de 280 468,64 euros (DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-HUIT EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES), ainsi qu'au paiement des frais de procédure.

- 4 Avant qu'il ne devienne définitif, ce jugement a fait l'objet d'un appel, [OMISSIS] qui a été tranché par un arrêt nº 291/2022, du 8 mars 2022, dans lequel la 1^{ère} chambre de l'Audiencia Provincial de Asturias (cour provinciale des Asturies, Espagne) a rejeté l'appel ainsi interjeté par l'entité faisant l'objet de la procédure d'insolvabilité et par les personnes concernées par la qualification et a partiellement accueilli la contestation formée par le praticien de l'insolvabilité de « Blanco y Naranja S.L. ». La juridiction saisie en appel a confirmé la qualification de fraude, l'identité des personnes concernées par la qualification, la déchéance et sa durée ainsi que la perte de droits et la condamnation, conjointe et solidaire, des personnes concernées par la qualification, tout en réduisant le montant fixé au titre de la condamnation au paiement du déficit de l'insolvabilité, qui ainsi été établi en deuxième instance à 169 085,24 euros (CENT SOIXANTE-NEUF MILLE QUATRE-VINGT-CINQ EUROS VINGT-QUATRE CENTIMES), la partie appelante étant également condamnée à supporter les dépens relatifs à son recours, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les dépens afférents à la contestation du jugement rendu en première instance.
- 5 Dans le jugement n° 70/2021, du 20 avril 2021, rendu par le Juzgado de lo Mercantil nº 3 de Oviedo (tribunal de commerce nº 3 d'Oviedo), siégeant à Gijón, dans le cadre de la procédure d'insolvabilité volontaire abrégée n° [OMISSIS]2, relative à la société commerciale MALVA Y NARANJA, S.L., la procédure d'insolvabilité en question a été qualifiée de FRAUDULEUSE. À titre de conclusions complémentaires, M. VT et M^{me} UP, en leur qualité d'administrateurs solidaires de ladite société, ont été identifiés comme personnes concernées par cette qualification, et leur déchéance du droit d'administrer les biens d'autrui, ainsi que de représenter ou d'administrer toute personne, pour une période de 7 ans, a été prononcée, de même que la perte de tout droit dont ils disposaient en tant que titulaires de créances d'insolvabilité ou sur la masse. Dans ce jugement, M. VT et M^{me} UP ont en outre été condamnés, conjointement et solidairement, au paiement du déficit d'actifs, consistant, d'une part, en un montant de 62 035,91 euros (SOIXANTE-DEUX MILLE TRENTE-CINQ EUROS ET QUATRE-VINGT-ONZE CENTIMES), et d'autre part, en la somme des créances d'insolvabilité et sur la masse qui restent impayées après la liquidation, à raison de 25 % du déficit ou du passif de l'insolvabilité, ainsi qu'au paiement des frais de procédure.
- 6 Ce jugement a fait l'objet d'un appel [OMISSIS], qui a été tranché par un arrêt nº 257/2022, du 1^{er} mars 2022, dans lequel la 1^{ère} chambre de l'Audiencia Provincial de Asturias (cour provinciale des Asturies) a rejeté l'appel ainsi

interjeté par l'entité faisant l'objet de la procédure d'insolvabilité et par les personnes concernées par la qualification. La juridiction saisie en appel a maintenu inchangées la qualification de fraude, l'identité des personnes concernées par la qualification, la déchéance et sa durée ainsi que la perte de droits et la condamnation, conjointe et solidaire, des personnes concernées par la qualification au paiement de la somme de 62 035,91 euros (SOIXANTE DEUX MILLE TRENTE-CINQ EUROS ET QUATRE-VINGT-ONZE CENTIMES), majorée du montant des créances d'insolvabilité et sur la masse qui restent impayées après la liquidation, à raison de 25 % du déficit ou du passif de l'insolvabilité, la partie appelante étant en outre condamnée à supporter les dépens.

- M....., en qualité de médiateur de l'insolvabilité de l'entrepreneur personne physique M. VT, a déposé une demande de déclaration d'insolvabilité après que la procédure d'Acuerdo Extrajudicial de Pagos [accord de paiement extrajudiciaire] [OMISSIS], engagée devant la Cámara Oficial de Comercio, Industria y Navegación de Gijón [chambre officielle de commerce, d'industrie et de navigation de Gijón, Espagne], se soit achevée sans accord.
- 8 Le 21 janvier 2020, le Juzgado de lo Mercantil nº 3 de Oviedo (tribunal de commerce nº 3 d'Oviedo), siégeant à Gijón, a rendu une ordonnance prononçant l'ouverture de la procédure de concurso consecutivo [procédure d'insolvabilité faisant suite à l'échec de certains accords de règlement] de la personne physique M. VT [OMISSIS] [numéro d'identification de la procédure d'insolvabilité].
- 9 Par ordonnance nº 40/2021, en date du 8 février 2021, l'insolvabilité de la personne physique M. VT, a été qualifiée de FORTUITE.
- 10 Par un acte enregistré auprès de la juridiction de céans le 2 février 2023, M. VT [OMISSIS] a demandé la remise des dettes non payées.
- Le service juridique de l'État, agissant au nom et pour le compte de l'AEAT, s'est expressément opposé à cette demande, tandis que le praticien de l'insolvabilité a indiqué y souscrire, ce qui a donné lieu à un incident afférent à la procédure d'insolvabilité sur ce point.

TROISIÈMEMENT.— La position de chacune des parties au présent litige.

L'AEAT soutient, dans sa demande incidente, que le failli est concerné par la dérogation prévue à l'article 487, paragraphe 1, point 4, du TRLC, dans sa version issue de la réforme introduite par la Ley 16/2022 de reforma del Texto Refundido de la Ley Concursal, aprobado por el Real Decreto Legislativo 1/2020, de 5 de mayo, para la transposición de la Directiva (UE) 2019/1023 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 20 de junio de 2019, sobre marcos de reestructuración preventiva, exoneración de deudas e inhabilitaciones, y sobre medidas para aumentar la eficiencia de los procedimientos de reestructuración, insolvencia y exoneración de deudas, y por la que se modifica la Directiva (UE) 2017/1132 del Parlamento Europeo y del Consejo, sobre determinados aspectos del Derecho de

sociedades (Directiva sobre reestructuración e insolvencia) [loi 16/2022 portant réforme du texte de refonte de la loi sur l'insolvabilité, approuvé par le décret législatif royal 1/2020, du 5 mai 2020, aux fins de la transposition de la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2019, relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil relative à certains aspects du droit des sociétés (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)], du 5 septembre 2022, puisqu'il a été déclaré personne concernée dans un jugement de qualification de l'insolvabilité d'un tiers qualifiée de frauduleuse, et qu'il ne s'est pas pleinement acquitté de sa responsabilité.

- Pour sa part, le failli, à savoir [M.] VT, considère qu'il est un débiteur de bonne 13 foi à l'égard « de ses propres créanciers », puisque c'est dans le cadre de la procédure d'insolvabilité des personnes morales dont il était administrateur solidaire, en raison de sa qualité de caution solidaire, qu'il a été déclaré comme étant concerné par la qualification. Selon lui, la mauvaise foi d'un administrateur à l'égard des créanciers d'un tiers ne limite pas l'accès du débiteur au bénéfice de la remise de ses dettes à l'égard de ses créanciers. En outre, il soutient que la réglementation nationale prévoit une interdiction de la remise de dettes qui est fondée sur une circonstance prenant la forme d'une responsabilité objective non susceptible de pondération, ce qui contreviendrait au système établi par la directive [(UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2019, relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité) (JO 2019, L 172, p. 18), d'une interdiction fondée sur une responsabilité subjective, c'est-à-dire qui tient compte des circonstances subjectives dans lesquelles se trouve le débiteur permettant de déterminer si celui-ci a été malhonnête, ce qui n'est pas possible avec la règle nationale actuelle telle qu'elle a été transposée. Le failli estime, par ailleurs, que la règle espagnole actuellement en vigueur est plus restrictive que la version précédente contenue dans le TRLC tel qu'approuvé par le décret législatif royal 1/2020, du 5 mai 2020, dont l'article 487 ne contenait pas la limitation désormais prévue au paragraphe 1, point 4. Il en résulterait que la nouvelle règle est une règle infligeant une sanction, ce qui la rendrait inapplicable aux débiteurs qui ont demandé une procédure d'insolvabilité avant son entrée en vigueur, car son application rétroactive à des situations de fait existant avant son entrée en vigueur serait contraire à la Constitución Española (constitution espagnole).
- Le praticien de l'insolvabilité, quant à lui, estime qu'il n'y a pas lieu de considérer que le débiteur a agi de manière malhonnête ou de mauvaise foi, au titre du droit national, à l'égard des créanciers ou d'autres parties prenantes lorsqu'il s'est endetté, durant la procédure d'insolvabilité ou lors du remboursement des dettes. La totalité de la dette susceptible de faire l'objet d'une remise est une dette

provenant des deux sociétés dont le débiteur et son épouse, M^{me} UP, étaient associés, administrateurs solidaires et cautions solidaires, de sorte qu'ils ont difficilement pu être malhonnêtes lorsqu'ils se sont endettés ou durant la procédure d'insolvabilité et lors du remboursement des dettes. En demandant leur propre procédure d'insolvabilité, ils ont déjà été privés de tout leur patrimoine, qui a dû être liquidé pour faire face à des créances, de sorte que le débiteur relève des circonstances subjectives permettant de bénéficier de la remise de dettes. Le praticien de l'insolvabilité considère également que le paragraphe 3, point 6, de la première disposition transitoire de la loi 16/2022, qui prévoit l'application de cette règle aux demandes de remise de dettes qui sont présentées après son entrée en vigueur, qui a eu lieu le 26 septembre 2022, est inconstitutionnelle, car elle viole l'article 9, paragraphe 3, de la constitution espagnole, qui consacre le principe de non-rétroactivité des dispositions infligeant des sanctions plus sévères ou restreignant les droits individuels ainsi que le principe de sécurité juridique.

QUATRIÈMEMENT.- Introduction de la demande de décision préjudicielle.

- 15 Conformément à l'article 4 bis de la LOPJ, par décision du 28 juin 2023, les parties ont été invitées [OMISSIS] [délai] à présenter des observations sur l'introduction, au titre de l'article 267 TFUE, d'un renvoi préjudiciel en validité et/ou en interprétation devant la Cour.
- En réponse à cette invitation, l'AEAT a indiqué s'opposer à un tel renvoi préjudiciel en affirmant, en substance, qu'il n'y a pas de violation de la directive de l'Union sur l'insolvabilité, car la liste figurant à l'article 23, paragraphe 4, de cette directive n'est pas exhaustive et que cette dernière ne s'applique pas aux personnes physiques qui ne sont pas des entrepreneurs.
- 17 Insistant sur le contenu de sa réponse à la demande incidente, le failli a estimé que la réglementation nationale enfreignait l'article 20, l'article 23, paragraphe 1, et le considérant 79 de la directive 2019/1023.
- Enfin, le praticien de l'insolvabilité s'est prononcé en faveur du renvoi préjudiciel, au motif que la disposition litigieuse, à savoir l'article 487, paragraphe 1, point 4, de la réglementation nationale [le TRLC dans sa version issue de la réforme introduite par la Ley 16/2022 (loi 16/2022), du 5 septembre 2022], s'oppose frontalement au contenu de l'article 23 de la directive 2019/1023.

EN DROIT

PREMIÈREMENT.- La réglementation et la jurisprudence de l'Union.

Les dispositions de droit dérivé de l'Union qui sont applicables dans la situation examinée et avec lesquelles la règle nationale en cause pourrait être en conflit sont le considérant 79 ainsi que les articles 20 et 23 de la directive 2019/1023, ce dernier prévoyant des dérogations au régime de remise de dettes prévu aux articles 20 à 22 de ladite directive, et sont à cet égard rédigées dans les termes suivants :

« (79) Pour établir si un entrepreneur a été malhonnête, les autorités judiciaires ou administratives peuvent prendre en compte des éléments tels que : la nature et l'ampleur des dettes ; le moment où la dette a été contractée ; les efforts de l'entrepreneur pour les rembourser et respecter les obligations juridiques, y compris les exigences publiques en matière de licences et de bonne comptabilité; les actions qu'il entreprend pour faire obstacle aux recours des créanciers ; le respect des obligations qui incombent aux entrepreneurs qui sont dirigeants d'une entreprise lorsqu'il existe une probabilité d'insolvabilité ; et le respect du droit de l'Union et du droit national en matière de concurrence et de droit du travail. Des dérogations devraient également pouvoir être introduites lorsque l'entrepreneur n'a pas satisfait à certaines obligations légales, dont les obligations d'optimiser les rendements pour les créanciers, ce qui pourrait prendre la forme d'une obligation générale de générer des revenus ou des actifs. En outre, il devrait être possible d'introduire des dérogations spécifiques lorsqu'il est nécessaire de garantir l'équilibre entre les droits du débiteur et ceux d'un ou de plusieurs créanciers, par exemple lorsque le créancier est une personne physique qui a besoin d'une plus grande protection que le débiteur. »

« Article 20

Possibilité de remise de dettes

1. Les États membres veillent à ce que les entrepreneurs insolvables aient accès à au moins une procédure pouvant conduire à une remise de dettes totale conformément à la présente directive.

Les États membres peuvent exiger que l'activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale pour laquelle les dettes d'un entrepreneur insolvable sont dues ait cessé.

- 2. Les États membres dans lesquels une remise de dettes totale est subordonnée à un remboursement partiel des dettes par l'entrepreneur veillent à ce que cette obligation de remboursement associée soit fixée en fonction de la situation individuelle de l'entrepreneur et, en particulier, soit proportionnée à ses revenus et actifs disponibles ou saisissables pendant le délai de remise et tienne compte de l'intérêt en équité des créanciers.
- 3. Les États membres veillent à ce que les entrepreneurs qui ont été libérés de leurs dettes puissent bénéficier des cadres nationaux existants offrant un soutien professionnel aux entrepreneurs, y compris un accès à des informations utiles et actualisées au sujet de tels cadres. »

« Article 23

Dérogations

1. Par dérogation aux articles 20 à 22, les États membres maintiennent ou adoptent des dispositions refusant ou restreignant l'accès à la remise de dettes,

révoquant le bénéfice de la remise ou prévoyant un délai de remise de dettes totale ou de déchéance plus long lorsque l'entrepreneur insolvable a agi de manière malhonnête ou de mauvaise foi, au titre du droit national, à l'égard des créanciers ou d'autres parties prenantes lorsqu'il s'est endetté, durant la procédure d'insolvabilité ou lors du remboursement des dettes, sans préjudice des règles nationales relatives à la charge de la preuve.

- 2. Par dérogation aux articles 20 à 22, les États membres peuvent maintenir ou adopter des dispositions refusant ou restreignant l'accès à la remise de dettes, révoquant le bénéfice de la remise ou prévoyant un délai de remise de dettes totale ou de déchéance plus long dans certaines circonstances bien définies et lorsque de telles dérogations sont dûment justifiées, notamment lorsque:
- a) l'entrepreneur insolvable a commis une violation substantielle des obligations prévues par un plan de remboursement ou de toute autre obligation légale visant à préserver les intérêts des créanciers, y compris l'obligation d'optimiser les rendements pour les créanciers;
- b) l'entrepreneur insolvable ne satisfait pas aux obligations d'information ou de coopération prévues par le droit de l'Union et le droit national ;
- c) il y a des demandes de remise de dettes abusives;
- d) il y a une nouvelle demande de remise de dettes au cours d'une certaine période après que l'entrepreneur insolvable s'est vu accorder une remise de dettes totale, ou qu'il s'est vu refuser une remise de dettes totale du fait d'une violation grave d'obligations d'information ou de coopération;
- e) le coût de la procédure ouvrant la voie à la remise de dettes n'est pas couvert ; ou
- f) une dérogation est nécessaire pour garantir l'équilibre entre les droits du débiteur et les droits d'un ou de plusieurs créanciers.
- 3. Par dérogation à l'article 21, les États membres peuvent prévoir des délais de remise de dettes plus longs lorsque :
- a) des mesures de protection sont approuvées ou ordonnées par une autorité judiciaire ou administrative afin de préserver la résidence principale de l'entrepreneur insolvable et, le cas échéant, de sa famille, ou les actifs essentiels pour la poursuite de l'activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale de l'entrepreneur; ou
- b) la résidence principale de l'entrepreneur insolvable et, le cas échéant, de sa famille, n'est pas réalisée.

- 4. Les États membres peuvent exclure de la remise de dettes des classes spécifiques de créances, ou limiter la possibilité de remise de dettes ou encore prévoir un délai de remise plus long lorsque ces exclusions, limitations ou délais plus longs sont dûment justifiés, en ce qui concerne notamment :
- a) les dettes garanties ;
- b) les dettes issues de sanctions pénales ou liées à de telles sanctions ;
- c) les dettes issues d'une responsabilité délictuelle ;
- d) les dettes issues d'obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance ;
- e) les dettes contractées après l'introduction de la demande de procédure ouvrant la voie à une remise de dettes ou après l'ouverture d'une telle procédure ; et
- f) les dettes issues de l'obligation de payer le coût de la procédure ouvrant la voie à une remise de dettes.
- 5. Par dérogation à l'article 22, les États membres peuvent prévoir un délai de déchéance plus long, voire d'une durée illimitée, lorsque l'entrepreneur insolvable est membre d'une profession :
- a) dans laquelle s'appliquent des règles déontologiques spécifiques, ou des règles spécifiques en matière de réputation ou d'expertise que l'entrepreneur a enfreintes ; ou
- b) liée à la gestion de biens d'autrui.

Le premier alinéa s'applique également lorsqu'un entrepreneur insolvable sollicite l'accès à une profession visée au point a) ou b) dudit alinéa.

6. La présente directive est sans préjudice des règles nationales relatives aux déchéances ordonnées par une autorité judiciaire ou administrative autres que celles visées à l'article 22. »

DEUXIEMEMENT.— <u>La réglementation nationale.</u>

Le Real Decreto Legislativo 1/2020 por el que se aprueba el Texto Refundido de la Ley Concursal (décret législatif royal 1/2020 portant approbation du texte de refonte de la loi sur l'insolvabilité), du 5 mai 2020, tel que modifié par la loi 16/2022 portant réforme du texte de refonte de la loi sur l'insolvabilité, approuvé par le décret législatif royal 1/2020, du 5 mai 2020, aux fins de la transposition de la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2019, relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et

modifiant la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil relative à certains aspects du droit des sociétés (directive sur la restructuration et l'insolvabilité), du 5 septembre 2022, prévoit, à l'article 486, relatif au champ d'application de la remise des dettes non payées :

- « Le débiteur personne physique, qu'il soit entrepreneur ou non, peut demander la remise des dettes non payées dans les termes et selon les conditions établis dans la présente loi, à condition qu'il soit un débiteur de bonne foi :
- 1.º en se soumettant à un plan de paiement sans liquidation préalable de la masse des actifs, conformément au régime de remise de dettes prévu dans la sous-section 1 de la section 3 ci-dessous ; ou
- 2.º avec liquidation de la masse des actifs, auquel cas la remise de dettes est soumise au régime prévu dans la sous-section 2 de la section 3 ci-dessous, si la cause de la clôture de la procédure d'insolvabilité a été la finalisation de la phase de liquidation de la masse des actifs ou l'insuffisance de celle-ci pour satisfaire les créances sur la masse. »
- 21 L'article 487 énonce ensuite les dérogations, en indiquant ce qui suit :
 - «1. Un débiteur qui se trouve dans l'une des situations suivantes ne peut obtenir la remise de ses dettes non payées :

[...]

- 3.º lorsque l'insolvabilité a été déclarée frauduleuse. Toutefois, si l'insolvabilité a été déclarée frauduleuse uniquement en raison du non-respect par le débiteur de l'obligation de demander la déclaration d'insolvabilité en temps utile, le juge peut prendre en compte les circonstances dans lesquelles le retard s'est produit;
- 4.º lorsque, dans les dix années précédant la demande de remise de dettes, il a été déclaré personne concernée dans le jugement de qualification de l'insolvabilité d'un tiers qualifiée de frauduleuse, à moins que, à la date de présentation de la demande de remise de dettes, il se soit pleinement acquitté de sa responsabilité[.] »

TROISIÈMEMENT.- Justification du renvoi préjudiciel.

L'article 23 de la directive 2019/1023 permet aux États membres de maintenir ou d'adopter des dispositions refusant ou restreignant l'accès à la remise de dettes lorsque l'entrepreneur a agi de manière malhonnête ou de mauvaise foi à l'égard « des créanciers ». S'agissant de la situation qui nous occupe, les dérogations prévues dans la législation nationale, dont celle énoncée à l'article 487, paragraphe 1, point 4, du TRLC, couvrent les cas dans lesquels le législateur national considère que le débiteur est malhonnête ou de mauvaise foi, et un doute surgit quant à la validité de la disposition en cause au regard de la

directive 2019/1023, puisque la règle du droit de l'Union semble faire référence à la malhonnêteté ou à la mauvaise foi du débiteur à l'égard de ses créanciers, et non à l'égard des créanciers d'un tiers, or c'est envers les créanciers d'un tiers que le débiteur a été tenu responsable en tant qu'administrateur solidaire et caution solidaire, la question se posant avec d'autant plus d'importance que la procédure d'insolvabilité du débiteur personne physique a été qualifiée de FORTUITE.

- La juridiction de céans nourrit donc un doute quant à la question de savoir si le terme « créanciers », figurant à l'article 23, paragraphe 1, de la directive 2019/1023, se réfère exclusivement aux créanciers du débiteur prenant part à une procédure de remise des dettes non payées ou si relèvent également de la notion de « créanciers », au sens de la règle du droit de l'Union, les créanciers d'un tiers aux fins de la remise des dettes du débiteur personne physique.
- En l'espèce, la qualification de fraude attachée à la procédure d'insolvabilité de tiers, en l'occurrence les sociétés BLANCO Y NARANJA, S. L., et MALVA Y NARANJA, S. L., dont le failli était administrateur solidaire conjointement avec son épouse, M^{me} UP, soulève la question de savoir si les créanciers visés à l'article 23, paragraphe 1, de la directive 2019/1023 sont exclusivement les créanciers du débiteur en tant que personne physique dans le cadre de sa procédure d'insolvabilité ou si les créanciers d'un tiers doivent également être inclus dans cette notion.
- Par conséquent, la première question à poser à la Cour est celle de savoir s'il convient d'étendre aux créanciers d'un tiers la limitation ou dérogation prévue concernant l'accès à la remise des dettes non payées d'un débiteur à l'égard de ses propres créanciers et si cela est compatible avec la notion générique de « créanciers » visée à l'article 23, paragraphe 1, de la directive 2019/1023. En d'autres termes, le champ d'application de la notion de « comportement malhonnête ou de mauvaise foi » visée à l'article 23 de la directive 2019/1023 couvre-t-il des comportements du débiteur à l'égard de créanciers autres que ceux figurant sur la liste des créanciers de sa propre procédure d'insolvabilité en tant que personne physique ?
- Cette question préjudicielle est donc posée afin que la Cour apporte une réponse motivée en interprétant la disposition précitée de la directive 2019/1023, et en examinant le point de savoir si la réglementation nationale, en l'occurrence l'article 487, paragraphe 1, point 4, du TRLC, est conforme à l'interprétation qu'elle opère de la notion de créanciers visée à l'article 23, paragraphe 1, de la directive 2019/1023, et ainsi le point de savoir si cette disposition nationale est conforme ou contraire à ladite directive.
- 27 Par ailleurs, le plein accès à une procédure pouvant conduire à une remise de dettes totale n'est pas possible en l'espèce, car l'application de la dérogation prévue à l'article 487, paragraphe 1, point 4, du TRLC fait obstacle à l'accès du débiteur personne physique à la procédure de remise de dettes totale qui est consacrée à l'article 20 de la directive 2019/1023, en l'obligeant à s'acquitter de

ses responsabilités à l'égard des créanciers d'un tiers, ce qui limite ou empêche la possibilité d'obtenir la remise totale de ses dettes à l'égard de ses propres créanciers.

- Ainsi, l'article 487, paragraphe 1, point 4, du TRLC est-il compatible avec l'article 20 de la directive 2019/1023 ? La dérogation prévue par la réglementation nationale est-elle conforme à l'exigence énoncée dans le droit de l'Union d'une procédure pouvant conduire à une remise de dettes totale ?
- En outre, le régime d'accès à la remise de dettes totale prévu par la réglementation de l'Union exige que celui-ci tienne compte des circonstances subjectives entourant la situation du débiteur, c'est-à-dire de sa situation individuelle, l'article 20, paragraphe 2, de la directive 2019/1023 énonçant à cet égard comme critères judiciaires ou administratifs d'appréciation subjective des conditions dans lesquelles se trouve le débiteur le fait que l'obligation de remboursement soit proportionnée aux revenus et actifs disponibles ou saisissables pendant le délai de remise. Dans la situation qui nous occupe, la règle nationale ne tient pas compte de la situation individuelle du débiteur, la dérogation prévue à l'article 487, paragraphe 1, point 4, du TRLC étant objective, sans possibilité pour les juridictions espagnoles d'apprécier les circonstances subjectives entourant la situation du débiteur qui accède à procédure de seconde chance, comme le prévoit le considérant 79 de la directive 2019/1023.
- Ainsi, peut-on considérer comme un comportement malhonnête ou de mauvaise foi du débiteur, au titre du droit de l'Union, le fait d'avoir été concerné par la qualification de fraude dans la procédure d'insolvabilité d'un tiers, lorsqu'aucun critère n'est introduit dans la réglementation nationale pour permettre au juge d'apprécier subjectivement ce comportement du débiteur, dont la procédure d'insolvabilité en tant que personne physique a été qualifiée de fortuite ?
- Étant donné que, conformément à l'article 267, deuxième alinéa, TFUE, les juridictions des États membres peuvent saisir la Cour de questions relatives à l'interprétation ou à la validité du droit de l'Union si elles estiment qu'une décision de la Cour à cet égard est nécessaire pour leur permettre de statuer, et compte tenu, en outre, du fait qu'un renvoi préjudiciel peut s'avérer particulièrement utile lorsqu'une nouvelle question d'interprétation présentant un intérêt général pour l'application uniforme du droit de l'Union est soulevée devant la juridiction nationale, ou lorsque la jurisprudence existante ne semble pas apporter la clarté requise dans un contexte juridique ou factuel inédit, la juridiction de céans pose à la Cour les questions énoncées ci-dessous qui sont nécessaires afin de pouvoir trancher le litige qui se présente en l'espèce[.]
- 32 À la lumière de l'ensemble des éléments juridiques précédemment exposés, il convient d'adresser une demande de décision préjudicielle à la Cour.

DISPOSITIF

Premièrement.— La procédure est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande de décision préjudicielle.

Deuxièmement.— La Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles suivantes :

- 1) L'article 23, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2019, relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil relative à certains aspects du droit des sociétés (directive sur la restructuration et l'insolvabilité), doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une règle nationale telle que l'article 487, paragraphe 1, point 4, du Texto Refundido de la Ley Concursal (texte de refonte de la loi sur l'insolvabilité), dans sa version issue de la Ley 16/2022 (loi 16/2022), du 5 septembre 2022, en ce que cette règle inclut, dans la notion de « comportement malhonnête ou de mauvaise foi » du débiteur, des comportements de ce dernier à l'égard de créanciers de tiers, autres que ceux figurant sur la liste des créanciers de sa propre procédure d'insolvabilité en tant que personne physique ?
- L'article 487, paragraphe 1, point 4, du Texto Refundido de la Ley Concursal (texte de refonte de la loi sur l'insolvabilité), dans sa version issue de la Ley 16/2022 (loi 16/2022), du 5 septembre 2022, est-il conforme à l'article 20 de la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2019, relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil relative à certains aspects du droit des sociétés (directive sur la restructuration et l'insolvabilité), dans la mesure où il prévoit une dérogation à la procédure de la seconde chance qui empêche de conduire à une remise de dettes totale ?
- Concursal (texte de refonte de la loi sur l'insolvabilité), dans sa version issue de la Ley 16/2022 (loi 16/2022), du 5 septembre 2022, est-il conforme à l'article 20, paragraphe 2, et au considérant 79 de la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2019, relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil relative à certains aspects du droit des sociétés (directive sur la restructuration et l'insolvabilité), dans la mesure où la règle nationale n'envisage pas la situation individuelle du débiteur, établissant ainsi une dérogation de nature objective, sans que les juridictions espagnoles ne puissent

apprécier les circonstances subjectives entourant la situation du débiteur qui accède à la procédure de seconde chance ?

[OMISSIS]

[OMISSIS] [Signature et formules procédurales finales]

